

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS



Décision N°183/ARMP/CRD/25 du 03 novembre 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°132/2025 introduit par SOMEDIB contre décision d'attribution provisoire, par la CPMP de l'Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Minier (ANARPAM), du marché relatif à l'acquisition d'un spectromètre d'absorption atomique à four graphite, objet de l'Appel d'Offres, DAON n°01/CPMP/ANARPAM/2025.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°1486/PM/ du 12 décembre 2024, instituant les Commissions de Passation des Marchés Publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées ;

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 20 octobre 2022 instituant des Commissions de Passation des Marchés Publics auprès de certaines structures :

1

VU le recours introduit par SOMEDIB en date du 21octobre 2025 ;

VU le rapport de Monsieur Sidi Mohamed JIDOU, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 21/02/2025 et enregistrée sous le numéro 132/CRD/ARMP/2025, SOMEDIB a introduit un recours par lequel il conteste la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de l'Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Minier (ANARPAM), du marché relatif à l'acquisition d'un spectromètre d'absorption atomique à four graphite, objet de l'Appel d'Offres, DAON n°01/CPMP/ANARPAM/2025.

I. LES FAITS

L'Agence Nationale de Recherche Géologique et du Patrimoine Minier (ANARPAM) a obtenu, dans le cadre de son budget 2025, des fonds afin de financer son plan d'action et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer les paiements dus au titre du marché cité ci-dessus.

La CPMP/ANARPAM a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 24/09/2025 à 12 h 00 mn, la CPMP/ANARPAM a procédé à l'ouverture des offres suivantes :

Soumissionnaires		Offres financières lues publiquement
01	GLOBAL BUSINESS SOLUTION GBS (Attributaire)	6 786 000 MRU TTC
02	SECURITE ELECTRONIQUE LABORATOIRE SEL SARL	5 776 513 MRU TTC
03	SOMEDIB (REQUERANT)	6 844 000 MRU TTC

Au terme de l'évaluation, la sous-commission d'analyse a proposé l'attribution provisoire du marché au profit de **GBS** pour un montant de **Six**

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Millions Sept Cent Quatre-Vingt-Six mille (6 786 000 MRU) Ouguiyas en TTC, avec un délai de livraison de 145 jours.

L'avis d'attribution provisoire a été publié le 21 octobre 2025 sur le Portail National des Marchés Publics.

A la suite de cette publication, SOMEDIB, par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 21/10/2025 et enregistrée sous le numéro 132/CRD/ARMP/2025, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester l'attribution provisoire en question.

La CRD, par décision en date du 23 octobre 2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Sidi **Mohamed JEDOU** en qualité de Rapporteur de ce recours en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/ANARPAM, les documents relatifs au marché, objet de litige et a procédé à l'audition des parties en date du 31/10/2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant affirme que son offre contient tous les documents nécessaires à l'attribution du marché à sa faveur.

Par contre, il soutient que l'autorisation de fabricant d'un concurrent est non conforme.

Sur cette base, il a saisi l'ARMP.

b) Des moyens développés par la CPMP /ANARPAM

Après examen du recours formulé par SOMEDIB, la CPMP/ANARPAM tient à préciser que l'attribution a été effectuée dans le strict respect des dispositions du code des marchés publics, sur la base d'une évaluation objective et conforme aux critères du DAO.

Concernant particulièrement le point soulevé par le requérant relatif à la prétendue non-conformité ou non-authenticité de l'autorisation de fabricant présentée par l'attributaire, la commission a procédé à toutes les vérifications nécessaires, notamment :

- L'examen de validité formelle des autorisations fournis (signature, cachet et identification du fabricant) ;
- La concordance entre les fabricants des produits autorisés et les spécifications techniques du DAO ;
- La confirmation écrite émanant du fabricant attestant de l'authenticité des autorisations transmises.

Au terme de ces vérifications, la CPMP a constaté que les autorisations de fabricant fournies par l'attributaire provisoire sont authentiques et conformes aux exigences du DAO.

Elle précise que le requérant n'a pas apporté d'éléments substantiels et que sa contestation repose sur des simples allégations non étayées, ne répondant pas aux exigences de preuve et de traçabilité prévue par le code des marchés publics.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur la contestation, par le requérant, de l'authenticité de l'autorisation de fabricant de l'attributaire.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics stipule que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que l'autorisation de fabricant est exigée par la clause IC 5.9 du RPAO et qu'elle doit être conforme au modèle fourni à la Section III du DAO ;

Considérant que le requérant met en cause l'authenticité de l'autorisation de fabricant de l'attributaire ;



Considérant, après examen de l'offre de l'attributaire (GLOBAL BUSINESS SOLUTIONS), qu'il a été constaté que les 3 autorisations de fabricant présentées sont conformes au modèle du DAO ;

En conséquence, la contestation du requérant ne s'appuie sur aucun élément probant.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché en question, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO et aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 03 novembre 2025

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Moctar AHMED ELY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra